



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.059/2/V
du 3 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l’enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française’

Le 24 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2018, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 1^{er}, 2, 15, 16 et 21

L'article 1^{er} de l'avant-projet a pour objet de définir le « Conseil général » comme étant « le Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121 » (article 1^{er}, 10^o, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' en projet).

Par voie de conséquence, il y a lieu d'utiliser cette définition de « Conseil général » dans l'avant-projet et il est inutile de préciser qu'il s'agit du Conseil général « visé à l'article 121 ».

Les articles 2, 3^o, b), 15, 16 et 21 de l'avant-projet seront revus en ce sens.

Article 2

Il ressort de l'article 2, 3^o, b), de l'avant-projet que seuls les programmes de cours inter-réseaux devront être soumis à l'avis du Conseil général avant d'être approuvés par le Gouvernement.

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite que l'ensemble des programmes de cours, en ce compris les éventuelles modifications apportées à ceux-ci, soient soumis à cette instance d'avis, il y a lieu de revoir l'article 4, § 4, alinéas 1^{er} à 3, du décret du 2 juin 1998, en projet.

L'article 2, 3^o, a) et b), sera revu en conséquence.

Article 9

Telle qu'elle est rédigée, la seconde phrase de l'article 31, alinéa 2, en projet du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

subventionné par la Communauté française' (article 9, 1°, de l'avant-projet) doit être reformulée car elle est source d'insécurité juridique en ce que le Gouvernement est habilité, au terme de cinq années, à décider, sur la base d'évaluations effectuées annuellement par l'administration et sur avis du Conseil général, que l'article 31, § 2, alinéa 2, première phrase, du décret du 2 juin 1998, en projet, « cesse ou non de produire ses effets ».

La question se pose en effet de savoir quelles seraient les conséquences juridiques de l'absence de prise de décision du Gouvernement sur ce point.

Plus fondamentalement, si le Gouvernement peut être habilité à procéder à une évaluation annuelle sur avis du Conseil général, il ne lui appartient pas, sans violer le principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, d'avoir le choix de décider ou de ne pas décider que cette disposition décrétable doit cesser ou non de produire ses effets sans limiter cette habilitation dans le temps.

L'article 9, 1°, sera revu.

Article 17 et annexe I

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite que le commentaire de l'article 17 soit exhaustif, il y a lieu de le compléter pour les nouveaux intitulés de professeur d'accordéon chromatique, de clavecin, de piano, d'orgue et de chant jazz et ensemble de jazz et de le modifier pour le nouvel intitulé de professeur de hautbois baroque et classique.

Article 20

Concernant l'article 20, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de viser le décret du 19 octobre 2017 'relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française'.

Article 24

Dans l'article 24 de l'avant-projet (article 104^{ter}, *in fine*, du décret du 2 juin 1998, en projet), lorsqu'il est fait état « des dispositions en matière de titres requis », il y a lieu de préciser desquelles il s'agit.

Article 29

1. Dans l'énumération des missions du Conseil général, il y a lieu d'ajouter celle prévue par l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998, en projet (article 9, 1°, de l'avant-projet¹).

L'article 121, § 2, du décret du 2 juin 1998, en projet, sera complété en ce sens.

2. Eu égard au principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5, de la Constitution, l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 121*bis*, § 4, du décret du 2 juin 1998, en projet, doit être reformulée afin qu'elle ne porte que sur les modalités de désignation des membres du Conseil général et non pas sur la fixation d'éventuelles conditions supplémentaires à celles énumérées au paragraphe 1^{er}.

L'article 121*bis*, § 4, du décret du 2 juin 1998, en projet, sera revu en ce sens.

OBSERVATIONS FINALES

1. À l'article 2, 2°, de l'avant-projet, il y a lieu de lire : « 51, §§ 2 à 5 ».

2. À l'article 16, 1°, de l'avant-projet, il s'agit de remplacer le « 8° » par les mots « alinéa 2, 13° ».

3. Dans l'article 23 de l'avant-projet, le mot « transdisciplinaire » s'écrit au singulier et ce mot sera suivi d'une fermeture des guillemets.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Il est toutefois renvoyé à l'observation formulée sous l'article 9.